



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté n°CAB-SIDPC-2023-25**

**Arras, le 2 novembre 2023**

**Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès aux massifs forestiers du département du Pas-de-Calais pour cause de risque de chutes de branches et d'arbres le 2 novembre 2023**

---

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code forestier ;

Vu le Code la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Madame Hélène GIRARDOT en qualité de directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (groupe III) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant les conditions météorologiques ;

Considérant l'avis de Météo-France en date du 01/11/2023 à 16h07 et les avis suivants relatifs à la puissante tempête CIARAN circulant sur le nord-ouest du pays depuis le mercredi 01/11/2023 20 h ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des massifs forestiers ;

Considérant le risque de chute de branches et d'arbres, il y a lieu d'interdire l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Restriction d'accès du public aux massifs boisés, forestiers du département du Pas-de-Calais.

L'accès et la circulation à pied, à cheval ou à vélo et la présence de personnes dans les bois et forêts du département du Pas-de-Calais sont interdits à compter du jeudi 02 novembre à 12h30.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant-droit ou ayant-cause. L'accès à ces secteurs se fera sous leur responsabilité propre.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

**Article 2** – Interdiction de circulation des véhicules motorisés

L'accès et la circulation et le stationnement (y compris sur les parkings) de tout véhicule motorisé dans les bois et les forêts sont interdits à compter du jeudi 2 novembre 12h30.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant-droit ou ayant-cause. L'accès à ces secteurs se fera sous leur responsabilité propre.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

**Article 3** – Le présent arrêté s'applique aux forêts domaniales, départementales, communales et privées.

**Article 4** – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2023-24 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 5** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivants sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivants le rejet du recours administratif ou hiérarchique.

Ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** – La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les Sous-préfets d'arrondissement du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la Police nationale du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, la Directrice territoriale Seine-Nord de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, les mairies des communes concernées et le centre régional de la propriété forestière, sont responsables chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène GIRARDOT